



Quelles exonérations ?

Types d'exonérations possibles:

- **Exonération d'impôt sur les bénéfices** (impôt sur le revenu ou impôt sur les sociétés selon le régime d'imposition de votre entreprise)
- **Exonération de contribution économique territoriale** (cotisation foncière des entreprises et contribution sur la valeur ajoutée des entreprises)
- **Exonération de cotisation foncière des entreprises**
- **Exonération de cotisations patronales d'assurances sociales et d'allocations familiales.**

Selon la déclaration de l'ancien premier ministre Gabriel Attal à l'Assemblée nationale le 4 juin 2024 (lors des Questions au Gouvernement), le dispositif Zone de Revitalisation Rurale (ZRR) est maintenu pour les 2200 communes non intégrées au nouveau zonage France Ruralités Revitalisation (FRR).

En effet le zonage ZRR devait prendre fin pour être remplacé par le zonage FRR selon la loi de finance pour 2024. Ainsi les communes concernées continuent de bénéficier des exonérations fiscales et sociales dont elles bénéficiaient, sans rupture.

Le Gouvernement proposera, en projet de loi de finance 2025, de faire bénéficier des effets du zonage FRR les communes ZRR n'ayant pas intégré les nouvelles zones FRR au 1er juillet 2024.



Liste des communes classées en ZRR



Outils

[Maintien du zonage ZRR](#)

[FAQ - nouveau zonage FRR](#)

[Arrêté du 19 juin 2024- Nouvelle liste des ZRR](#)

[ZRR – Exonérations fiscales](#)

[ZRR - Exonérations sociales](#)

[L'intégrale des questions au Gouvernement – 04/06/2024](#)



ZRR : Exonération d'impôt sur les bénéfices

Exonération

Dégressive sur 8 ans: Totale pendant 5 ans et partielle les trois années suivantes :

La 6e année : bénéfices imposés pour 25 % de leur montant
La 7e année : bénéfices imposés pour 50 % de leur montant.
La 8e année : bénéfices imposés pour 75 % de leur montant.

Cette exonération est plafonnée à 300 000 € sur 3 exercices fiscaux glissants (règle des minimis).

Modalités pratiques



L'exonération est automatique après avoir rempli la ligne prévue dans la déclaration de résultat adressée au Service des Impôts des Entreprises (SIE)

Outils

[ZRR – Exonérations fiscales](#)

[Lien vers le PAPS Occitanie](#)

[Service des impôts des entreprises](#)

[Coordonnées des DDFIP d'Occitanie](#)

[Article 44 quindecies du CGI](#)

[L'intégrale des questions au Gouvernement – 04/06/2024](#)

Maintien des 2200 communes non reclassées en FRR, dans le dispositif des ZRR sur déclaration de l'ancien premier Ministre Gabriel Attal le 4 juin 2024 à l'Assemblée nationale. Ainsi les communes concernées continuent de bénéficier des exonérations fiscales et sociales dont elles bénéficiaient, sans rupture.

Cette décision sera traduite dans la loi de finance pour 2025.

Conditions



Entreprise créée ou reprise (initialement entre le 1er janvier 2011 et le 30 juin 2024 mais maintien du dispositif ZRR)

- Exercer une activité industrielle, commerciale, artisanale ou libérale
- Avoir son siège social avec l'ensemble de son activité et de ses moyens d'exploitation implantés en ZRR
- Être sous le régime réel d'imposition (de plein droit ou sur option)
- Avoir moins de 11 salariés en CDI ou en CDD de 6 mois minimum (au titre de chaque exercice)
- Le capital n'est pas détenu pour plus de 50 % par d'autres sociétés (directement ou indirectement)
- Activité non sédentaire : la condition d'implantation est satisfaite dès lors qu'elle réalise au plus 25 % de son chiffre d'affaires en dehors de ces zones. Au-delà de 25 %, les bénéfices réalisés sont soumis à l'impôt sur le revenu ou à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun en proportion du chiffre d'affaires réalisé en dehors des zones

Plusieurs entreprises sont exclues (extension d'activités préexistantes, certaines activités (bancaire, financière...)).

Si plusieurs régimes d'exonération possibles (ZRR, ZFU-TE, QPV...) l'entreprise a 6 mois après le début d'activité pour choisir le régime lié à une ZRR (choix définitif).



Exonération

La Contribution Economique Territoriale - CET comporte:

- La CFE (Cotisation Foncière des Entreprises)
- La CVAE (Contribution sur la Valeur Ajoutée des Entreprises)

Durée maximale de 5 ans

L'exonération doit être inférieure à un montant de 300 000 € sur 3 exercices fiscaux glissants (règle des minimis)

Modalités pratiques



Pour bénéficier de l'exonération de CET, l'entreprise doit adresser les 2 formulaires suivants au service des impôts des entreprises (SIE) :

- le formulaire CERFA n° 10694 au centre des impôts avec l'envoi de la déclaration annuelle de CFE le 3 mai suivant l'année de réalisation de l'opération exonérée,
- le formulaire CERFA n° 14187, au plus tard le 31 décembre de l'année de création, en cas de création d'activité.

L'exonération est soumise à une autorisation.

Conditions



Entreprises qui procèdent (initialement jusqu'au 30 juin 2024) aux opérations suivantes :

- Créations d'activités libérales
- Créations d'activités commerciales et reprises d'activités commerciales, artisanales ou libérales réalisées par des entreprises exerçant le même type activité :
- Dans une commune de moins de 2000 habitants
- Activité exercée dans l'établissement avec moins de cinq salariés (au cours de la période de référence prise en compte pour la première année d'imposition)

Sauf délibération contraire de la commune ou de l'EPCI doté d'une fiscalité propre, l'entreprise est exonérée si elle répond à l'un des cas.

Maintien des 2200 communes (non reclassées en FRR) dans le dispositif des ZRR sur déclaration de l'ancien premier Ministre Gabriel Attal le 4 juin 2024 à l'Assemblée nationale. Ainsi les communes concernées continuent de bénéficier des exonérations fiscales et sociales dont elles bénéficiaient, sans rupture.

Cette décision sera traduite dans la loi de finance pour 2025.

Outils

[ZRR – Exonérations fiscales](#)

[Lien vers le PAPS Occitanie](#)

[Service des impôts des entreprises](#)

[Coordonnées des DDFIP d'Occitanie](#)

[Article 1465 A du CGI](#)

[Bulletin Officiel des Finances Publiques - Impôts](#)

[L'intégrale des questions au Gouvernement –](#)

[04/06/2024](#)



Exonération

La CFE (Cotisation Foncière des Entreprises)

Durée entre 2 et 5 ans

L'exonération doit être inférieure à un montant de 300 000 € sur 3 exercices fiscaux glissants. (règle des minimis)

Modalités pratiques



Faire la demande de l'exonération avec la déclaration n° 1447-C-SD. Elle doit être accompagnée d'une déclaration, formulée sur papier libre, comportant la date d'obtention du diplôme de docteur en médecine et la date d'inscription au tableau de l'Ordre des médecins.

La demande et les justifications nécessaires doivent être déposées avant le 1er janvier de l'année qui suit celle de l'établissement ou du regroupement.

Conditions



Les communes ou leurs EPCI dotés d'une fiscalité propre ont la possibilité par délibération d'exonérer de CFE.

Sont concernés :

- A compter de l'année qui suit celle de leur établissement, les médecins (mentionnés au Livre I de la quatrième partie du code de la santé publique) soumis à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des bénéfices non commerciaux qui, exerçant leur activité à titre libéral, s'établissent ou se regroupent dans une commune située dans l'une des ZRR
- A compter de l'année qui suit celle de leur établissement, ces médecins qui, exerçant leur activité à titre libéral, s'établissent ou se regroupent sur un site distinct de leur résidence professionnelle habituelle et situé en ZRR

La version en vigueur au 1^{er} juillet 2024 de l'article 1464 D du CGI ne mentionne plus les ZRR seulement les FRR.

Toutefois, le maintien des 2200 communes (non reclassées en FRR) dans le dispositif des ZRR sur déclaration de l'ancien premier Ministre Gabriel Attal (le 4 juin 2024 à l'Assemblée nationale) leur permet de continuer à bénéficier des exonérations fiscales et sociales.

Outils

[Article 1464 D du CGI](#)

[Bulletin officiel des Finances Publiques – Impôts - CFE](#)



ZRR : Exonérations sociales

Exonération

Les cotisations patronales concernées par l'exonération sont : les cotisations d'assurance maladie, d'assurance vieillesse et d'allocations familiales pour l'embauche du 1^{er} au 50^e salarié.

Elle peut être :

Totale : rémunération horaire inférieure ou égale à 1,5 fois le Smic

Dégressive : rémunération horaire supérieure à 1,5 fois le Smic et inférieure à 2,4 fois le Smic.

Pendant un an à compter de la date d'embauche du salarié

Modalités pratiques



Dans un délai de 30 jours à compter de la date d'effet du contrat de travail, l'entreprise doit envoyer une déclaration à la Direction départementale en charge de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS ou DDETS-PP).

Outils

[ZRR : Exonérations sociales](#)

[Maintien du dispositif ZRR](#)

[URSSAF : Exonération ZRR](#)

[Bulletin Officiel de la Sécurité Sociale](#)

Conditions



- Employeurs (si plusieurs établissements au moins un en ZRR) ou groupement employeurs (chacun des membres a au moins un établissement dans une ZRR)
- Moins de 50 salariés
- L'établissement doit présenter une réalité économique
- Activité industrielle, commerciale, artisanale, libérale ou agricole

Les salariés concernés

- Exercer en totalité ou partiellement leur activité dans un ou plusieurs établissements situés en ZRR
- L'embauche n'a pas pour effet de porter l'effectif total de l'entreprise à au moins cinquante salariés
- Dont l'employeur est soumis à l'obligation d'affiliation au régime d'assurance chômage
- Bénéficier d'un contrat à temps complet ou partiel en CDI ou CDD d'au moins 12 mois conclu pour accroissement temporaire d'activité
- Disposer d'une rémunération inférieure à 2,4 fois le Smic.

Quelques conditions :

- Accroissement de l'effectif dans la limite de 50 salariés
- Obligation de maintien de l'effectif
- Absence de licenciement économique (dans les 12 mois qui précèdent l'embauche pour laquelle l'exonération est demandée)
- Absence de travail dissimulé ou illégal
- Absence de délocalisation volontaire hors zone

Non cumulable pour l'emploi d'un même salarié avec : une aide de l'État à l'emploi ou une autre exonération totale ou partielle de cotisations patronales de sécurité sociale (à l'exception de la déduction forfaitaire de cotisations patronales au titre des heures supplémentaires), une assiette ou un montant forfaitaire de cotisations ou encore l'application de taux spécifiques .



Exonérations

Dégressive sur 5 ans: Totale pendant 2 ans et partielle les trois années suivantes à hauteur de 75 %, 50 % et 25 %

Le montant de l'avantage fiscale est soumis à la réglementation relative aux aides de minimis : 300 000 euros d'aides sur trois exercices fiscaux

Modalités pratiques



L'exonération est automatique après avoir rempli la ligne prévue dans le résultat fiscal.

Outils

[Lien vers le PAPS Occitanie](#)

[Coordonnées des DDFIP d'Occitanie](#)

[Quelles exonérations d'impôts pour les entreprises en zones AFR ? - economie.gouv.fr](#)

[Prorogation du dispositif jusqu'en 2027 par la loi de finance pour 2024](#)

[Article 44 sexies du Code général des impôts](#)

[Bulletin Officiel des Finances Publiques](#)

Conditions



Les entreprises doivent remplir plusieurs conditions :

- Nouvellement créées du 1er janvier 2007 et jusqu'au 31 décembre 2027 dans les zones AFR
- Activité industrielle, commerciale, artisanale ou libérale
- Le siège social ainsi que l'ensemble de l'activité et des moyens d'exploitation doivent être implantés en zones AFR
- Soumise au régime réel d'imposition
- Si l'entreprise est constituée sous forme de société, le capital ne doit pas être détenu pour plus de 50 % par d'autres sociétés (directement ou indirectement)
- Si activité non sédentaire : la condition d'implantation est satisfait dès lors qu'elle réalise au plus 15 % de son chiffre d'affaires en dehors de ces zones . Au-delà de 15 %, les bénéfices réalisés sont soumis à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun en proportion du chiffre d'affaires réalisé en dehors des zones.

Les professions libérales doivent respecter deux conditions cumulatives en plus :

- L'activité doit être exercée par une société soumise à l'impôt sur les sociétés
- Au moins 3 salariés employés en CDI ou en CDD d'au moins 6 mois à la clôture du premier exercice et au cours de chaque exercice de la période d'application

Non cumulable avec le dispositif d'exonérations d'impôts en ZFU-TE. Choix entre les deux options à réaliser dans un délai de 6 mois à compter de la création de l'entreprise.



Exonération CFE - Cotisation Foncière des Entreprises

Exonération

La CFE (Cotisation Foncière des Entreprises)

Durée entre 2 et 5 ans

L'exonération doit être inférieure à un montant de 300 000 € sur 3 exercices fiscaux glissants. (règle des minimis)

Modalités pratiques



Avant le 1^{er} janvier de l'année suivant celle de leur établissement, les médecins doivent apporter les éléments justificatifs au service des impôts compétent.

Conditions



Les communes ou leurs EPCI dotés d'une fiscalité propre ont la possibilité par délibération d'exonérer de CFE (exonération pas systématique)

Sont concernés :

- A compter de l'année qui suit celle de leur établissement, les médecins (mentionnés au Livre I de la quatrième partie du code de la santé publique) soumis à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des bénéfices non commerciaux qui, exerçant leur activité à titre libéral, s'établissent ou se regroupent dans une commune de moins de 2 000 habitants
- A compter de l'année qui suit celle de leur établissement, ces médecins qui, exerçant leur activité à titre libéral, s'établissent ou se regroupent sur un site distinct de leur résidence professionnelle habituelle et situé dans une commune de moins de 2 000 habitants ou dans une zone caractérisée par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins (au sens de l'article L 1434-4 du code de santé publique) .

Outils : Article 1464 D du CGI



Exonération fiscale en lien avec la PDSA

Exonération

La rémunération perçue au titre de la PDSA, par les médecins ou leurs remplaçants, est exonérée de l'impôt sur le revenu à hauteur de 60 jours de permanence par an.

Que peut-on défiscaliser ?

L'exonération concerne l'ensemble de la rémunération perçue au titre de la PDSA :

- La rémunération de l'**ASTREINTE** (de régulation ou d'effection), selon le cahier des charges de la PDSA régional
- Le versement de l'**ACTE MAJORÉ** (qui ne concerne que les médecins effecteurs)

Conditions



- Être installé dans un secteur de garde PDSA dont au moins une commune est en ZIP
- S'inscrire et participer au tableau de permanence des soins

En cas de permanences réalisées sur différents territoires de garde, les exonérations ne portent que sur les rémunérations relatives aux permanences assurées dans des territoires composés d'au moins une commune en ZIP.

La déclaration de ces exonérations varie en fonction du type d'exercice (exercice à titre individuel ou exercice en société) du régime déclaratif

Outils

[Lien vers le PAPS Occitanie](#)

[Article 151 Ter- Code général des impôts](#)

[Coordonnées des DDFIP d'Occitanie](#)

[BNC: Champ d'application - Exonérations spécifiques applicables aux médecins](#)

[Cahier des charges PDSA ARS Occitanie 2023](#)

[Lien vers la PAPS Occitanie - ARS - Présentations des aides à l'installation des médecins en Occitanie](#)



Quelles exonérations ?

- **Exonération d'impôt sur les bénéfices** (impôt sur le revenu ou impôt sur les sociétés selon le régime d'imposition de votre entreprise)
- **Exonération de cotisations foncières des entreprises**
- **Exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties**
- **Exonération de cotisations patronales d'assurance maladie, d'assurance vieillesse et d'allocations familiales**

Outils

[FRR – Présentation](#)

[FAQ - FRR](#)

[Arrêté du 19 juin 2024 – classement FRR](#)

[FRR - Exonérations fiscales](#)

[FRR - Exonérations sociales](#)

FRR et FRR + ?

La réforme des zones de revitalisation rurale (ZRR), adoptée en loi de finances pour 2024 (entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2024), établie un nouveau zonage appelé "France Ruralités Revitalisation "(FRR) qui permet un soutien finement adapté aux réalités locales

Elle crée deux niveaux de zonage :

- **Un niveau socle** : 17 717 communes de métropole et d'outre-mer (FRR)
- **Un niveau renforcé « FRR+ »** pour le quart des communes qui en ont besoin afin de renforcer le soutien apporté aux territoires ruraux les plus vulnérables avec un élargissement de l'assiette d'éligibilité (entreprises et opérations)

Le classement des communes en FRR (arrêté du 19 juin 2024) est entré en vigueur au 1^{er} juillet 2024 (révisé tous les 6 ans) et les différentes exonérations sont applicables aux entreprises qui s'installent en FRR à compter de cette date.

Toutefois une publication ultérieure au Bulletin Officiel des finances publiques- impôts sera effectuée et fera fois sur les aspects fiscaux De plus, la mise en place du zonage FRR + aura lieu en 2025.



[Zonage communes FRR](#)



Conditions cumulatives des entreprises éligibles

- Création ou reprise d'entreprise entre le 1^{er} juillet 2024 et le 31 décembre 2029
- Employer moins de 11 salariés
- Exercer une activité libérale, industrielle, commerciale ou artisanale
- Être soumise à un régime réel d'imposition des résultats (de plein droit ou sur option)
- **Condition d'implantation exclusive de l'activité** : le siège social et l'ensemble de l'activité et des moyens d'exploitation sont implantés en zone FRR

Si l'activité est sédentaire : Elle reste éligible aux exonérations fiscales si elle ne réalise pas plus de 25% de CA hors zone. Au-delà de 25% de CA, elle ne pourra bénéficier d'aucune exonération fiscale.

Si l'activité est non sédentaire : Elle est éligible aux exonérations fiscales si la part de l'activité réalisée hors zone ne dépasse pas 25% du CA de l'activité. Au-delà de 25%, l'exonération s'appliquera seulement à la part du bénéfice qui résulte de l'activité réalisée en zone FRR.

En FRR+ l'assiette d'éligibilité (entreprises et opérations) est plus étendue.

Outils

[FRR : Exonérations fiscales](#)

[FAQ FRR](#)



Situations dans lesquelles les exonérations ne s'appliquent pas

- Aux activités bénéficiant ou ayant bénéficié, au titre d'une ou plusieurs des 5 années précédant l'année de la création ou de la reprise, d'autres dispositifs d'exonérations d'IR/IS, parmi lesquels les ZRR (également les zones d'aide à finalité régionale...)
- Aux créations ou aux reprises d'activité ou d'entreprise consécutives au transfert, à la concentration ou à la restructuration d'activités précédemment exercées dans les zones FRR, sauf pour la durée restante à courir si l'activité reprise ou transférée bénéficie ou a bénéficié des exonérations en question.
- Aux cas de reprises d'activité ou d'entreprise au sein du cercle familial excepté ,s'il s'agit de la première opération de reprise au profit des descendants du cédant.
- Aux cas de reprises ou de restructurations au sein du cercle familial résultant uniquement d'un changement de forme sociale (exclusion de toutes les formes de reprises « par soi-même »).
- Si un contribuable cesse volontairement son activité en FRR, en la délocalisant hors du zonage moins de 5 ans après avoir bénéficié pour la première fois des exonérations fiscales.



Exonération

Exonérations d'impôt sur les bénéfices (impôt sur le revenu ou impôt sur les sociétés selon le régime d'imposition de votre entreprise)

Dégressive sur 8 ans:

Totale pendant 5 ans

6 ème année : les bénéfices sont imposés à 25% de leur montant

7 ème année : les bénéfices sont imposés à 50% de leur montant

8 ème année : les bénéfices sont imposés à 75% de leur montant

Respect de la réglementation européenne des aides de minimis : allégements fiscaux autorisés à condition que le montant total accordé à une entreprise unique n'excède pas 300 000 € sur une période « glissante » de 3 ans.

Si plusieurs régimes d'exonération possibles (ZRD, BUD, JEI...) vous devez faire un choix. Si vous souhaitez opter pour le zonage FRR vous disposez de 6 mois suivant le début d'activité (choix définitif). Cette option doit être notifiée aux Service des Impôts des Entreprises (SIE).

Modalités pratiques



Pas de démarche à effectuer il suffit d'indiquer le montant du bénéfice sur la déclaration annuelle de résultat.

Outils

[FRR : Exonérations fiscales](#)

[FAQ FRR](#)

[Service des impôts des entreprises](#)

[Coordonnées des DDFIP d'Occitanie](#)

[Article 44 quindecies A du CGI](#)



Exonération

Les établissements exerçant une activité industrielle, commerciale, artisanale ou professionnelle non commerciale créés par les entreprises qui bénéficient de l'exonération d'impôt sur les bénéfices en FRR et FRR+ et les extensions d'établissement réalisées entre le 1^{er} juillet 2024 et 31 décembre 2029 en FRR+, sont concernés.

Cette exonération s'applique :

- Soit à compter de l'année suivant celle de la création de l'établissement
- Soit à compter de la deuxième année suivant l'extension d'un établissement en FRR+

Total pendant 5 ans

6^{ème} année : abattement de 75% de la base de l'imposition de la CFE

7^{ème} année : abattement de 50% de la base de l'imposition de la CFE

8^{ème} année : abattement de 25% de la base de l'imposition de la CFE

Non-cumul avec l'exonération des régimes des QPV, JEI... Si plusieurs dispositifs d'exonérations de CFE possibles, un choix est obligatoire pour l'un ou l'autre. Cette option doit être prise avant le 1^{er} janvier de l'année de prise d'effet de l'exonération et elle est définitive. Respect de la réglementation européenne des aides de minimis : allégements fiscaux autorisés à condition que le montant total accordé à une entreprise unique n'excède pas 300 000 € sur une période « glissante » de 3 ans.

Point de vigilance



Cette exonération n'est pas systématique. Elle doit être décidée par une délibération de la commune ou de l'EPCI-FP. Ainsi la date d'application de l'exonération dépend de la date à laquelle les collectivités délibèrent. En l'état de droit, elles peuvent délibérer jusqu'en 2028 pour exonérer les entreprises créées en 2029.

Modalités pratiques



L'exonération doit être demandée auprès du service des impôts dont relève chacun des établissements concernés dans les délais prévus à l'article 1477 du CGI.

L'entreprise qui souhaite bénéficier de l'exonération doit le préciser :

- En cas de création d'établissement ou de changement d'exploitant l'année précédant celle de l'imposition, sur l'imprimé n° 1447-C-SD
- Dans les autres cas sur l'imprimé n°1447-M-SD

La demande peut également être formulée sur papier libre. Concernant les années suivantes, une déclaration est à souscrire seulement en cas de modification d'un élément quelconque servant à l'établissement de l'exonération.

Outils

[FRR : Exonérations fiscales](#)

[FAQ FRR](#)

[Formulaire 1447-C-SD](#)

[Formulaire 1447-M-SD](#)

[Service des impôts des entreprises](#)

[Coordonnées des DDFIP d'Occitanie](#)

[Article 1466 G du CGI](#)



Exonération

La CFE (Cotisation Foncière des Entreprises)

Durée entre 2 et 5 ans

L'exonération doit être inférieure à un montant de 300 000 € sur 3 exercices fiscaux glissants. (règle des minimis)

Modalités pratiques

Avant le 1^{er} janvier de l'année suivant celle de leur établissement, les médecins doivent apporter les éléments justificatifs au service des impôts compétent

Conditions



Les communes ou leurs EPCI dotés d'une fiscalité propre ont la possibilité par délibération d'exonérer de CFE.

Sont concernés :

- A compter de l'année qui suit celle de leur établissement, les médecins (mentionnés au Livre I de la quatrième partie du code de la santé publique) soumis à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des bénéfices non commerciaux qui, exerçant leur activité à titre libéral, s'établissent ou se regroupent dans une commune située dans une des zones FRR et FRR+
- A compter de l'année qui suit celle de leur établissement, ces médecins qui, exerçant leur activité à titre libéral, s'établissent ou se regroupent sur un site distinct de leur résidence professionnelle habituelle et situé dans une commune dans une des zones FRR et FRR+

Outils : Article 1464 D du CGI



FRR : Exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties

Exonération

Exonération applicable aux immeubles situés dans les zones FRR et FRR+ et rattachés à un établissement qui bénéficie de l'exonération de CFE. Elle commence à compter du 1^{er} janvier de l'année qui suit le rattachement de l'immeuble à une activité remplissant les conditions pour bénéficier de l'exonération.

Totale pendant 5 ans

6 ème année : abattement de 75% de la base de l'imposition de la TFPB

7 ème année : abattement de 50% de la base de l'imposition de la TFPB

8 ème année : abattement de 25% de la base de l'imposition de la TFPB

Non-cumul avec l'exonération des régimes des QPV, JEI, BUD... Si plusieurs dispositifs d'exonérations de TFPB possibles, elle doit opter pour l'un ou l'autre. Cette option doit être prise avant le 1^{er} janvier de l'année de prise d'effet de l'exonération et elle est définitive.

Respect de la réglementation européenne des aides de minimis : allégements fiscaux autorisés à condition que le montant total accordé à une entreprise unique n'excède pas 300 000 € sur une période « glissante » de 3 ans.

Modalités pratiques



Pour bénéficier de cette exonération, le redevable doit déclarer au service des impôts du lieu de situation des biens avant le 1^{er} janvier de l'année de l'exonération et sur un modèle établi par l'administration, les éléments d'identification des immeubles.

Pour les années suivantes : une déclaration est à souscrire seulement en cas de modification d'un élément quelconque servant à l'établissement de l'exonération. La cas échéant, celle-ci doit être effectuée avant le 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle l'exonération est applicable.

Outils

[FRR : Exonérations fiscales](#)

[FAQ FRR](#)

[Centres des impôts fonciers](#)

[Service des impôts](#)

[Coordonnées des DDFIP d'Occitanie](#)

[Article 1383 K du CGI](#)



Point de vigilance

Cette exonération n'est pas systématique.

Elle doit être décidée par une délibération de la commune ou de l'EPCI-FP.

Ainsi la date d'application de l'exonération dépend de la date à laquelle les collectivités délibèrent. En l'état de droit, elles peuvent délibérer jusqu'en 2028 pour exonérer les entreprises créées en 2029.



Exonération

Les cotisations patronales concernées par l'exonération sont les cotisations d'assurance maladie, d'assurance vieillesse et d'allocations familiales pour l'embauche du 1er au 50e salarié.

Elle peut être :

- **Totale** : rémunération horaire inférieure ou égale à 1,5 fois le Smic
- **Dégressive** : rémunération horaire supérieure à 1,5 fois le Smic et inférieure à 2,4 fois le Smic

Pendant un an à compter de la date d'embauche du salarié

Modalités pratiques



Dans un délai de 30 jours à compter de la date d'effet du contrat de travail, l'entreprise doit adresser une déclaration à la Direction départementale en charge de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS ou DDETS-PP).

Outils

[Exonération FRR](#)

[FRR : Exonérations sociales](#)

[Dispositif FRR](#)

[Bulletin Officielle de la Sécurité Sociale](#)

Conditions



- Employeurs (si plusieurs établissements au moins un en FRR) ou groupement employeurs (chaque des membres a au moins un établissement dans une FRR)
- Moins de 50 salariés
- L'établissement doit présenter une réalité économique
- Activité industrielle, commerciale, artisanale, libérale ou agricole

Les salariés concernés

- Exercer en totalité ou partiellement leur activité dans un ou plusieurs établissements situés en FRR
- L'embauche n'a pas pour effet de porter l'effectif total de l'entreprise à au moins cinquante salariés
- Dont l'employeur est soumis à l'obligation d'affiliation au régime d'assurance chômage
- Bénéficier d'un contrat à temps complet ou partiel en CDI ou CDD d'au moins 12 mois conclu pour accroissement temporaire d'activité
- Disposer d'une rémunération inférieure à 2,4 fois le Smic.

Quelques conditions :

- Accroissement de l'effectif dans la limite de 50 salariés
- Obligation de maintien de l'effectif
- Absence de licenciement économique (lors des 12 mois qui précèdent l'embauche pour laquelle l'exonération est demandée)
- Absence de travail dissimulé ou illégal
- Absence de délocalisation volontaire hors zone

Non cumulable pour l'emploi d'un même salarié avec : une aide de l'État à l'emploi ou une autre exonération totale ou partielle de cotisations patronales de sécurité sociale (à l'exception de la déduction forfaitaire de cotisations patronales au titre des heures supplémentaires), une assiette ou un montant forfaitaire de cotisations ou encore l'application de taux spécifiques .



ZFU-TE : Zone Franche Urbaine - Territoire Entrepreneurs : exonérations fiscales

Exonération

Exonération d'impôt sur les bénéfices

100 % pendant 5 ans.

Dégressive sur 8 ans :

5 premières années : 100 %

3 années suivantes: 60 %, 40 % et 20 %

Dispositif valable jusqu'au 31/12/24.

Modalités pratiques



Demande d'exonération à réaliser dans les 6 premiers mois de l'implantation (acceptée tacitement sans réponse au-delà de 3 mois) Joindre un état de détermination du bénéfice exonéré à votre déclaration de résultat au Service des Impôts des Entreprises (SIE).

Avant le 30 avril de chaque année, envoyer à l'Urssaf et la DREETS (Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités), une déclaration annuelle des mouvements de main d'œuvre.

En cas d'embauche :

- Transmettre à l'Urssaf une déclaration préalable à l'embauche (DPAE)
- Faire une déclaration d'embauche spécifique à l'Urssaf et à la DREETS dans les 30 jours après le démarrage du contrat

Conditions



- Activité industrielle, commerciale, artisanale ou libérale
- Implantation en ZFU-TE entre le 1^{er} janvier 2016 et le 31 décembre 2024 (signature d'un contrat de ville)
- Employer moins de cinquante salariés
- Réaliser un chiffre d'affaires ou un total de bilan n'excédant pas 10 millions d'euros
- Le capital ou les droits de vote ne doivent pas être détenus à hauteur de 25 % ou plus par une entreprise ou conjointement par plusieurs entreprises dont l'effectif salarié dépasse 250 salariés et dont le chiffre d'affaires annuel hors taxes excède 50 millions d'euros ou dont le total du bilan annuel excède 43 millions d'euros
- A partir de l'embauche du 2^e salarié: avoir au moins 50 % de salariés (en CDI ou en CDD d'au moins 12 mois) résident en ZFU-TE ou dans un QPV de l'unité urbaine de la ZFU-TE ou alors depuis sa création ou son implantation, au moins 50 % de salariés embauchés en CDI (ou en CDD d'au moins 12 mois) résident dans une ZFU-TE ou un QPV de l'unité urbaine de la ZFU-TE
- En cas d'activité non sedentaire** : avoir au moins un salarié sédentaire à temps plein ou équivalent dans les locaux affectés à l'activité ou réaliser au moins 25 % du chiffre d'affaires auprès de clients situés dans des ZFU-TE.

Plafonnée à 50 000 € par contribuable et **par période de 12 mois et plafond majoré de 5 000 €** par un nouveau salarié (embauché à compter du 1^{er} janvier 2015) résident en ZFU-TE ou QPV et embauché à temps plein pendant au moins six mois.

Non cumulable avec le dispositif d'exonérations d'impôts en AFR.

Outils

[Coordonnées des DDFIP d'Occitanie](#)

[Service des impôts des entreprises \(SIE\)](#)

[ZFU; quelles opportunités pour les entreprises ?](#)

[Exonérations sur les bénéfices en ZFU - entreprendre.service-public.fr](#)

[Article 44 octies du CGI](#)